



*Ville de Pontivy*

## **Commission environnement**

### **Compte-rendu de la réunion du 17 mars 2011**

C5-2011-002

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS**

M. Daniel LE COUVIOUR, adjoint au maire  
M. Pierre GIRALDON, conseiller municipal  
Mme Stéphanie GUÉGAN, conseillère municipale

#### **ÉTAIENT ABSENTS**

Mme Florence DONATO-LEHUEDE, conseillère municipale  
M. Claude LE BARON, conseiller municipal

#### **ASSISTAIENT À LA RÉUNION**

M. Daniel HOUDAYER, directeur des services techniques  
M. Robert BOTEREL, responsable du service voirie, réseaux, propreté urbaine  
M. Daniel TRÉMUREAU, responsable du service espaces verts

### **I - PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS**

- Convention d'occupation du domaine public SFR – SAUR.
- Etude et préservation des salamandres sur le site de la fontaine St Mélar.

### **II - DOCUMENTS ANNEXÉS**

- Plan de renouvellement eau et assainissement.
- Schéma directeur des eaux pluviales : diagnostic de la situation actuelle, compte rendu de réunion sur la phase 1 du comité de pilotage.
- Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau dans le Blavet par l'usine du déversoir sur la commune de Pontivy et plan, arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages de prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune de Pontivy à partir d'une prise d'eau dans le Blavet située au déversoir sur la commune de Pontivy.

### **III – INFORMATION SUR LES DOSSIERS EN COURS**

#### **A) - Plan de renouvellement des équipement d'eau potable et d'assainissement**

Les tableaux transmis par la CEB (ci-joint en annexes) présentent le détail des investissements réalisés et prévus, de 2009 à 2014

La commission a pris acte du dossier présenté

#### **B) – Schéma directeur des eaux pluviales**

Suite à plusieurs problèmes d'inondation récurrents et afin d'avoir une vision globale sur le fonctionnement hydraulique des réseaux sur la commune un schéma directeur des eaux pluviales a été lancé à l'automne dernier.

Les objectifs ont été définis en quatre phases :

- Phase 1 (réalisée) : Établir un diagnostic de l'état actuel avec l'établissement du plan des réseaux, la situation et la caractérisation des problèmes rencontrés régulièrement (rapport et compte rendu de la réunion du 10 mars 2011 en annexe) :
  - plan général d'écoulement des eaux pluviales avec le tracé des réseaux, les diamètres des collecteurs, le sens d'écoulement, les levés topographiques de tous les tampons et grilles (plus de 1000 points – 55 km)
  - enquête de terrain et recensement des dysfonctionnements hydrauliques (15 sites problématiques recensés)
  - étude des bassins versants (surface, longueur hydraulique, pente naturelle, coefficient de ruissellement)
  - visite des ouvrages particuliers
  - analyse qualitative du milieu récepteur et des exutoires pluviaux
  - étude hydraulique du réseau d'eaux pluviales et modélisation mathématique
- Phase 2 : analyse de l'état futur et proposition d'aménagements hydrauliques
- Phase 3 : établissement d'un plan de zonage d'assainissement pluvial qui sera intégré à terme au PLU permettant d'établir des recommandations dans le cadre des aménagements de zones d'activité et d'habitat.
- Phase 4 : dossier de régularisation récapitulatif.

la suite de l'étude se déterminera comme suit :

- 10 Analyses physico-chimiques et bactériologiques sur les exutoires d'eaux pluviales et sur les ruisseaux (mi mars),
- Modélisations mathématiques des réseaux d'eaux pluviales (avril),
- Propositions d'aménagements hydrauliques pour améliorer la situation actuelle (juin),
- Étude de zonage des eaux pluviales sur les zones de future urbanisation (fin mars),
- Régularisation des eaux pluviales (avril),
- Fin d'étude en juin

La commission a pris acte de l'avancement du projet

**C) - Extension de l'usine Houdebine à Noyal Pontivy, projet de prise en charge d'une partie des effluents / eaux usées par la Station d'épuration de Pontivy**

Dans le cadre de l'extension de l'usine Houdebine en Noyal Pontivy, prévue d'ici 2014, une demande a été faite par son directeur pour étudier la possibilité de prise en charge par la station d'épuration de Pontivy des effluents supplémentaires ainsi générés (estimés à environ 100 m<sup>3</sup>/jour).

L'entreprise traitant déjà ses effluents en période hivernale de façon satisfaisante elle fait état du besoin précité pour la période d'étiage, de mai à octobre (période favorable pour la prise en charge par la Step de Signan)

Une prochaine réunion permettra de préciser les modalités de faisabilité et de préfigurer le contenu des dossiers d'autorisations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La commission a pris acte du projet.

**D) - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour le transfert des lixiviats du CET de Moréac sur la station d'épuration de Pontivy**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2009 et sur proposition de la DREAL en charge du suivi du CET de MOREAC, le Préfet a fixé des prescriptions relatives aux conditions de transfert de lixiviats vers la station de PONTIVY pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois, et à l'issue de laquelle un bilan de l'opération doit être présenté par le CET et la CEB afin de vérifier la possibilité de pérenniser ce transfert.

Ce projet d'arrêté fait suite à une modification de la réglementation pour toutes les STEP concernées par le traitement des matières de vidanges, graisses et lixiviats, et ainsi officialiser clairement la prise en charge de ces déchets par la STEP au travers d'une nouvelle rubrique 2791-1.

Cette échéance est arrivée à son terme et si l'activité de traitement des lixiviats devait être pérennisée à PONTIVY, et si le seuil de l'autorisation fixé à plus de 10 tonnes/jour était franchi, il serait nécessaire de produire un dossier complet d'autorisation avec enquête publique

La ville est donc en attente des rapports précités ainsi que du renouvellement de la demande par le CET de Moréac.

La commission a pris acte du projet.

**E) - Arrêtés préfectoraux portant autorisation de prélèvements d'eau dans le Blavet par l'usine du déversoir à Pontivy, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages de prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune de Pontivy à partir d'une prise d'eau dans le Blavet située au lieu-dit le déversoir et autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine.**

La ville de Pontivy a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 à réaliser un prélèvement d'eau dans le Blavet par l'usine du Déversoir située sur la commune, pour une capacité de 500 m<sup>3</sup>/h et 10.000 m<sup>3</sup> / jour maximum.

La prise d'eau principale est située à l'amont immédiat du déversoir du bief de Toulboubou.

Cette autorisation a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 déclarant d'utilité publique après enquête les périmètres de protection des ouvrages de prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Avec la protection des périmètres de captage de Malguénac réalisée ces dernières années et avec ce nouvel arrêté du 31 décembre dernier ce sont donc toutes les ressources en eau de la ville qui font maintenant l'objet d'une protection.

Autour du « déversoir » le périmètre inclus des terrains privés. Conformément à la législation les propriétaires ont été destinataires d'une copie de cet arrêté, préconisant des obligations spécifiques selon les périmètres institués :

périmètre de protection immédiate, correspondant à l'usine du déversoir et aux points de prélèvements

périmètre de protection rapprochée, zone sensible : il s'agit principalement du lit de la rivière et des propriétés de la ville (la « plage »)

périmètre de protection rapprochée, zone complémentaire : parcelles à proximité immédiate et privée, faisant l'objet de mesures précises : interdiction de déboiser, défricher, supprimer les haies et les talus... (cf l'arrêté en pièce jointe)

La commission a pris acte des arrêtés.



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LE PRELEVEMENT D'EAU DANS LE BLAVET PAR L'USINE DU  
DEVERSOIR  
COMMUNE DE PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 juillet 2008, présentée par Monsieur le Maire de Pontivy, enregistrée sous le n° 56-2008-00285 et relative à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le Blavet par l'usine du Déversoir à Pontivy;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31 mai au 30 juin 2010;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 juillet 2010 ;

VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Blavet en date du 23 mars 2010 ;

VU l'avis de l'ONEMA – service départemental du Morbihan en date du 1er mars 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 11 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 9 novembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de Pontivy en date du 24 novembre 2010 ;

**CONSIDERANT**

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment les débits de pompage, les débits à garantir à l'aval de la prise d'eau dans le Blavet et les dispositifs de mesure des débits à installer ;

## CONSIDERANT

Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La Ville de Pontivy représentée par Monsieur Le Maire est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau dans le Blavet par l'usine du Déversoir sur la commune de Pontivy;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>1.2.1.0</b>	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</i>	<i>Autorisation</i>
<b>1.2.2.0</b>	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Mame et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup> / h (A).</i>	<i>Autorisation</i>

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

**L'autorisation de prélèvement dans le Blavet, d'une capacité de 500 m<sup>3</sup>/h, est de 10 000 m<sup>3</sup>/jour maximum.**

Les eaux brutes sont ensuite traitées dans l'usine d'eau potable du Déversoir.

La prise d'eau est située à l'amont immédiat du déversoir du bief de Toulboubou, contre la parcelle cadastrale AI 92. Une prise d'eau de secours existe au niveau de la « Vieille Rivière » (une des branches du Blavet).

L'eau brute est débarrassée des corps flottants grâce à une première grille au niveau de la rivière. Les eaux sont pompées dans une bache d'eau brute par 2 pompes de 250 m<sup>3</sup>/h chacune (il existe une 3ème pompe en secours), puis envoyées vers la filière de traitement.

Celle-ci comprend, après une re-minéralisation au lait de chaux et au CO<sub>2</sub> sur la canalisation d'eau brute, une coagulation floculation au sulfate d'alumine et polymère. Une flottation est mise en oeuvre pour la séparation du floc. Après inter-oxydation, l'eau subit une filtration sur 3 filtres à sable. Elle est ozonée, puis une correction du pH, une reminéralisation et une désinfection finale sont effectuées.

Les principaux rejets de l'usine sont évacués vers la station d'épuration de Pontivy. Seule les secondes eaux de lavage des filtres sont rejetées au milieu naturel, dans le Blavet à l'aval de l'usine. Le volume journalier rejeté ne doit pas dépassé 130 m<sup>3</sup>.

Les eaux rejetées doivent respectées les valeurs suivantes :

- pH compris entre 6 et 8 ;
- concentration maximale en MES : 50 mg/l ;
- concentration maximale en DCO : 30 mg/l ;
- concentration maximale en aluminium : 6,5 mg/l.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

- La valeur du dixième du module du Blavet au droit de l'usine du Déversoir (sans le soutien artificiel d'étiage de la retenue Guerlédan et sans prélèvement) est de  $M/10 = 1,6$  m<sup>3</sup>/s. Le soutien d'étiage de la retenue de Guerlédan permet le respect de cette valeur minimale en toute saison tout en satisfaisant les prélèvements existants à l'amont de Pontivy.

**Le débit du Blavet en aval du point de prélèvement de l'usine du Déversoir ne doit pas être inférieur en moyenne journalière :**

- à 1.6 m<sup>3</sup>/s lorsque le débit de soutien d'étiage lâché au barrage de Guerlédan est de 2,0 m<sup>3</sup>/s ;
- à 2,1 m<sup>3</sup>/s lorsque le débit de soutien d'étiage lâché au barrage de Guerlédan est de 2,5 m<sup>3</sup>/s.

En cas d'étiage exceptionnel empêchant de respecter les débits réservés, le pétitionnaire pourra solliciter le préfet qui pourra fixer, pour cette période d'étiage, un débit réservé inférieur.

Cette décision sera communiquée au Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Blavet.

#### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

- **Les volumes d'eau prélevés dans le Blavet seront mesurés et enregistrés en continu par un débitmètre.**  
**Les données journalières, mensuelles et annuelles ainsi relevées seront conservées et devront pouvoir être transmises sous format numérique aux services de police de l'eau.**
- **Les rejets directs dans le milieu des secondes eaux de lavage des filtres seront suivis :**
  - par mesure en continu de la turbidité et des volumes;
  - par une mesure trimestrielle, dont une en période de production de pointe estivale, des paramètres MES, DCO et pH.**Les résultats d'analyse correspondants seront consignés dans le rapport annuel sur les prélèvements.**  
**Les eaux issues de la filière boue seront quant à elles évacuées dans le réseau d'assainissement des eaux usées.**

#### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

**La mise à l'arrêt de la station de pompage doit être possible en toute circonstance.**

#### **Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

**Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.**

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

**La présente autorisation est accordée pour une durée de 18 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

**Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.**

**Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.**

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

**L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.**

**Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces**

dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Pontivy .

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à la mairie de Pontivy.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 17: Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 18: Exécution**

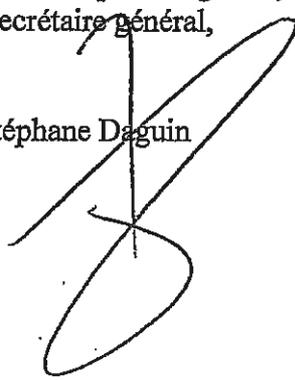
Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,  
Le maire de la commune de Pontivy,  
Le Chef du service départemental de l'ONEMA,  
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,  
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 17 décembre 2010

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Stéphane Daguin





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU MORBIHAN**

---

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant sur**

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages de prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable de la **commune de PONTIVY** à partir d'une prise d'eau dans le **BLAVET** situé au lieudit Le Déversoir sur la commune de PONTIVY ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine

---

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, L.1321-3, R.1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-11 et L.215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Morbihan ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement pour le prélèvement d'eau par la commune de PONTIVY à partir de prises d'eau dans le BLAVET situées au lieudit Le Déversoir sur la commune de PONTIVY ;

Vu la délibération de la commune de PONTIVY en date du 25 janvier 2006 demandant la régularisation des prélèvements d'eau en vue de l'alimentation en eau potable à partir de prises d'eau dans le BLAVET situées au lieudit Le Déversoir sur la commune de PONTIVY et l'instauration des périmètres de protection de ces prises d'eau ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 avril 2006 ;

Vu les résultats de la consultation inter-services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune de PONTIVY du 31 mai 2010 au 30 juin 2010 conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération en date 24 juillet 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 novembre 2010 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages de prise d'eau dans le BLAVET situés au lieu-dit Le Déversoir sur la commune de PONTIVY en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de PONTIVY.

### **Article 2 – Objet de l'autorisation**

La commune de PONTIVY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le Blavet au moyen d'une prise d'eau établie sur la commune de PONTIVY, en rive droite du bief des Récollets, en vue de la consommation humaine.

La prise d'eau de secours située dans l'autre bras du Blavet dénommé « la Vieille Rivière » pourra être utilisée exceptionnellement en cas d'impossibilité d'utiliser la prise d'eau principale.

Les eaux subiront les étapes de traitement suivantes :

- dégrillage (à la prise d'eau) ;
- reminéralisation-oxydation par ajout de lait de chaux et de dioxyde de carbone ;
- ajout de sulfate d'alumine et de polymère pour coagulation et floculation ;
- possibilité d'ajout de charbon actif en poudre ;
- séparation des floculats par système de flottation (injection d'air pressurisé) ;
- inter-oxydation au bioxyde de chlore et incuits de chaux ;
- filtration sur trois filtres à sables ;
- ozonation dans une tour ;
- neutralisation et reminéralisation par ajout d'eau de chaux ;
- désinfection finale par injection de bioxyde de chlore.

Le volume maximal de traitement ne pourra excéder 500 m<sup>3</sup>/heure et 10 000 m<sup>3</sup>/jour.

Les floculats issus de la flottation et les eaux de lavage des filtres à sables rejoindront le réseau d'assainissement collectif.

### **Article 3 – Contrôle sanitaire des eaux**

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15, R.1321-16 du code de la santé publique.

Les prélèvements seront effectués par l'Agence Régionale de Santé ou son mandataire et confiés pour analyses à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par la commune ou son exploitant.

L'exploitant sera tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition de l'administration.

#### **Article 4 – Définition des périmètres de protection**

Conformément aux articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée lui-même divisé en une zone sensible et une zone complémentaire sont établis en amont et autour de la prise d'eau.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

#### **Article 5 - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre appartiendra en pleine propriété à la commune de PONTIVY pour la partie ne se situant pas sur le domaine public fluvial.

La partie du périmètre de protection immédiate incluse sur le domaine public fluvial fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire par le gestionnaire du domaine public fluvial.

Ce périmètre inclut la prise d'eau principale située sur la berge du Blavet, la prise d'eau de secours située sur la berge de la Vieille Rivière ainsi que la station de traitement elle-même.

Une lame siphonide ou un barrage flottant permettant de retenir les hydrocarbures et polluants flottants sera installé devant la prise principale et maintenu en bon état.

Le sol devra être maintenu en herbe et régulièrement entretenu ; l'entretien se fera par des moyens autres que chimiques. Les clôtures qui entourent la station de traitement seront maintenues en bon état. Les ouvrages de prise d'eau et de traitement seront cadencés. Le système d'alarme en place sera maintenu en bon état de fonctionnement.

##### **Sont interdits :**

- tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;
- toute activité autre que celle nécessitée pour son entretien ou liée au service des eaux ;
- toute utilisation d'herbicide (notamment désherbant total), fongicide, insecticide ou autre produit phytosanitaire ;
- tout dépôt, de quelque nature que ce soit, autres que ceux utiles au fonctionnement de la prise d'eau et de la station de traitement.

#### **Article 6 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les servitudes suivantes seront appliquées :

##### **6.1 - Sont interdits :**

- 6.1.1 - le déboisement et la suppression des friches ; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée ; la suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement ;
- 6.1.2 - la suppression des haies et des talus ; les haies et les talus existants seront conservés, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;

- 6.1.3 - la création de plan d'eau, mare ou étang, à l'exception des ouvrages créés pour la protection de la prise d'eau ou des milieux aquatiques ;
- 6.1.4 - la création de drainage de terres agricoles ;
- 6.1.5 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- 6.1.6 - l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et des ouvrages prévus à l'article 6.4 qui sont soumis à autorisation préalable ;
- 6.1.7 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits fermentescibles, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- 6.1.8 - le dépôt et le stockage non aménagé de produits fertilisants, de produits phytosanitaires et les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les « silos taupinières » pour ensilage d'herbe et de maïs ;
- 6.1.9 - le dépôt prolongé (plus de 30 jours) et non aménagé de fumiers aux champs ;
- 6.1.10 - l'affouragement permanent des animaux à la pâture ;
- 6.1.11 - l'élevage porcin ou avicole de type "plein air" ;
- 6.1.12 - le maintien de sols nus en hiver pour les parcelles agricoles ;
- 6.1.13 - l'établissement de toute nouvelle construction à l'exception :
  - des ouvrages destinés à supprimer une source de pollution ;
  - des constructions nécessaires au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ou susceptible d'améliorer la protection des captages ;
  - des constructions en extension d'activités ou de bâtiments existants ; ces constructions ne pourront être autorisées que si elle ne présentent pas un risque supplémentaire de pollution ;
  - des nouvelles constructions à usage d'habitation dans les zones constructibles du document d'urbanisme, zones constructibles qui ne pourront être étendues après la date de signature du présent arrêté ; les eaux usées de ces nouvelles constructions devront rejoindre le réseau d'assainissement collectif ; en cas d'impossibilité technique et créant des risques supplémentaires, les dispositifs d'assainissement des eaux usées devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire, après avis de l'Agence Régionale de Santé ;
- 6.1.14 - l'utilisation de tout produit phytosanitaire pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings et des chemins et en particulier du chemin de halage, ainsi qu'à moins de 10 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires, des zones sourceuses et des limites du périmètre de protection immédiate ;

## **6.2 – Interdictions supplémentaires dans la zone sensible ; sont interdits :**

- 6.2.1 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, jus d'ensilage) ;
- 6.2.2 - l'épandage de déjections d'origine avicole et cunicole ;
- 6.2.3 - l'épandage d'effluents ou de boues de stations d'épuration ;

### **6.3 - Points particuliers et obligations :**

- 6.3.1 - **en zone sensible** les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en landes ou en prairies de longue durée. Les prairies qui éventuellement devraient être retournées, ne pourront l'être que si elles ont été implantées depuis plus de 5 ans, seront retournées entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril inclus et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement sans fertilisation azotée ;
- 6.3.2 - **en zone sensible**, le pâturage est autorisé à condition qu'il n'y ait pas de dégradation du couvert végétal ;
- 6.3.3 - la fertilisation sera adaptée aux besoins des cultures et limitée à 120 UN/ha/an en zone sensible (70 UN/ha/an si la parcelle est pâturée) ;
- 6.3.4 - les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes non raccordables au réseau d'assainissement collectif devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire, après avis de l'Agence Régionale de Santé ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés.

### **6.4 - Sont soumis à autorisation préalable :**

- 6.4.1 - l'établissement de toute nouvelle construction non interdite à l'article 6.1.13 ;
  - 6.4.2 - le changement d'affectation d'une construction existante ;
  - 6.4.3 - l'installation d'ouvrage de dimension individuelle lié à une habitation existante (canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature) ; ces ouvrages devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ;
  - 6.4.4 - la création de réseau d'assainissement collectif destiné aux constructions situées dans le périmètre de protection rapprochée ;
  - 6.4.5 - le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ; il sera réalisé avec des matériaux sains, excluant les déchets et gravats de toute nature ;
  - 6.4.6 - la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- 6.5 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être interdit ou réglementé.**

### **Article 7 – Demande d'autorisation**

- 7.1 - La demande d'autorisation préalable, prévue aux articles 6.4 et 7.2, devra présenter les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
- 7.2 - Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### **Article 8 – Publication et notification des servitudes**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée devront figurer au plan local d'urbanisme de la commune de PONTIVY. Monsieur le maire de PONTIVY est chargé d'effectuer cette formalité.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Monsieur le maire de PONTIVY est chargé d'effectuer cette formalité.

**Article 9 – Acquisition des terrains du périmètre de protection immédiate**

Monsieur le maire de PONTIVY est autorisé à acquérir, par voie amiable ou d'expropriation et pour le compte de la collectivité, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

**Article 10 – Dépense**

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

**Article 11 – Délais et voies de recours.**

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

**Article 12 – Exécution et copie de l'arrêté**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
  - Monsieur le maire de PONTIVY ;
  - Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne;
  - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- Madame la sous-préfète de PONTIVY ;
  - Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 31 DEC. 2010

Le préfet,

Par déléation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

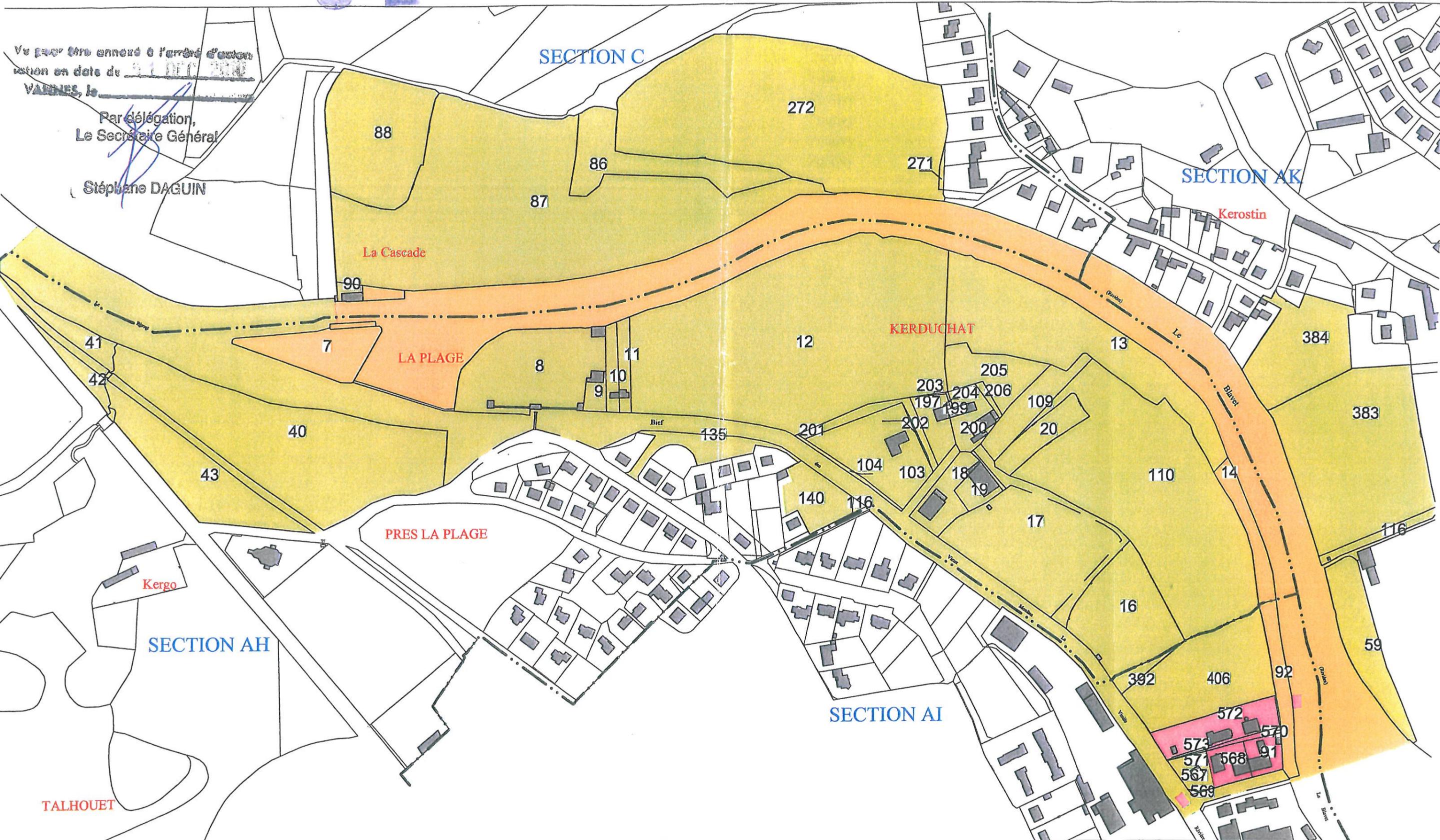
Ve par Arrêté en date du 11 DEC 2010  
VANNES, le

Par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

SECTION C

SECTION AK



Périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection rapprochée - Zone complémentaire.

Périmètre de protection rapprochée - Zone sensible.

Limite de section

Echelle: 1/3000

Dossier: 31108E

**RECAPITULATIF PROGRAMME DE RENOUELEMENT EAU POTABLE 2009 - 2010 - 2011**

Libellé sous-installation niv 1	EQUIPEMENT	Prévu 2009	Réalisé 2009	Réalisé 2010
<b>ST DU DEVERSOIR</b>				
DEGRILLAGE	pregrille eau brute (veille rivière)	1 029		
FLOTTATION	agitateur n°1	3 286		3 286
FLOTTATION	agitateur n°2	3 286		
FLOTTATION	agitateur n°3	3 286		3 286
FLOTTATION	agitateur n°4	3 286		3 286
LABORATOIRE	analyseur de turbidité	3 087	3 087	
LABORATOIRE	analyseur de ph	2 000	2 000	
PREOZONATION	pompe échantillonnage ozone	1 821		1 821
REPRISE	pompe échantillonnage	926	926	
REPRISE KEROUSSE	pompe 1	21 207		21 207
REPRISE KEROUSSE	pompe 2	21 207		21 207
REPRISE SAINT NIEL	pompes n°1	21 207		21 207
REPRISE SAINT NIEL	pompes n°2	21 207		21 207
CHAUX	pompe doseuse de lait de chaux n°1	2 940		2 940
CHAUX	pompe doseuse de lait de chaux n°2	2 940		2 940
CHAUX	pompe doseuse de lait de chaux n°3	2 940		2 940
CHAUX	filtre dépoussiéreur	8 333	8 333	
CHAUX	doseur + dévouteur	11 867	11 867	
GENERAL STATION	serrurerie atelier ( 2 portes et 2 fenêtres)	9 333	9 333	
<b>RS DE KEROUSSE</b>				
	serrurerie (caillebotis)	2 147		
<b>RS SAINT NIEL</b>				
	serrurerie (1 porte + caillebotis)	4 680	2 280	
<b>RS KERJALOTTE</b>				
	bac de rétention javel 200l	667	667	
	serrurerie (caillebotis réservoir sur tour)	1 833		
	serrurerie ( 2 portes)	4 533	4 533	
	<b>TOTAL</b>	<b>159 047</b>	<b>43 027</b>	<b>105 325</b>

Libellé sous-installation niv 1	EQUIPEMENT	Prévu 2010	Réalisé 2010
<b>ST DU DEVERSOIR</b>			
DEGRILLAGE	vannes rivière	5 000	
FILTRATION	pompe lavage fas	7 500	
FLOTTATION	refonte/amélioration de la pressurisation	70 000	
FLOTTATION	pompes reprise boues vers réseau	3 087	
OZONATION	ozoneur	126 000	
CHAUX	pompe eau saturateur n°1	2 643	
CHAUX	pompe eau saturateur n°2	2 643	
CHAUX	pompe incuits ( sur fas)	4 550	
CHLORATION	pompe doseuse	1 260	1 260
CHLORATION	pompe doseuse	1 260	1 260
<b>ST DE TREVELIN</b>			
TRAITEMENT	pompes doseuses	5 525	5 525
<b>ST DE LA PIERRE FENDUE</b>			
TRAITEMENT	pompes doseuses	5 525	5 525
	débitmètre et vers rongoët	1 875	1 875
<b>RS RONGOET</b>			
	échelles cuve	10 000	10 000
	tuyauterie alimentation déversoir et pierre fendue	50 000	50 000
	débitmètre arrivée pierre fendue à rongoët	1 875	1 875
<b>RS KERJALOTTE</b>			
	débitmètre kerjalotte enterré	2 438	2 438
	Tuyauterie de refoulement + TP cuve		920
<b>RS SAINT NIEL</b>			
	Tuyauterie de refoulement + TP cuve		1 875
<b>RS DE KEROUSSE</b>			
	Tuyauterie de refoulement + TP cuve		1 875
	<b>TOTAL</b>	<b>301 180</b>	<b>84 428</b>

Libellé sous-installation niv 1	EQUIPEMENT	Prévu 2011	Prévu 2012
<b>ST DU DEVERSOIR</b>			
DEGRILLAGE	pregrille eau brute (veille rivière)	1 029	
DEGRILLAGE	vannes rivière	5 000	
INFORMATIQUE	Adaptation de la supervision - participation travaux	10 267	
INFORMATIQUE	Mise en place du réseau ADSL et VPN - participation travaux	2 304	
TELESURVEILLANCE	télésurveillance	7 166	
EXHAURE	débitmètre	3 087	
FILTRATION	pompe lavage fas	9 000	
FLOTTATION	refonte/amélioration de la pressurisation	90 000	
FLOTTATION	agitateur 2	3 286	
FLOTTATION	pompes reprise boues vers réseau	3 087	
OZONATION	ozoneur	126 000	
OZONATION	Travaux génie civil et déplacement de la chloration - participation travaux	20 380	
CHAUX	pompe incuits ( sur fas)	4 550	
COAGULANT	poste de préparation de sulfate de cuivre	5 000	
TRAITEMENT	analyseur chlore libre eau traitée	3 575	
TUYAUTERIE	tuyauterie et robinetterie aspiration sur Pompe 1 et 2 KEROUSSE	3 750	
TUYAUTERIE	tuyauterie et robinetterie aspiration sur Pompe 1 et 2 SAINT NIEL	3 750	
HYDRAULIQUE	surpresseur eau de service 1	6 375	
HYDRAULIQUE	surpresseur eau de service 2	6 375	
ELECTRICITE	groupe électrogène		127 788
ELECTRICITE	chauffage divers		1 875
FLOTTATION	Robinetterie et tuyauterie trop plein et vidange boues flottées		5 000
REPRISE RONGOET	pompe 1		25 500
REPRISE RONGOET	pompe 2		25 500
CHLORATION	générateur de dioxyde de chlore		31 940
CO2	panoplie CO2		22 500
TUYAUTERIE	tuyauterie et robinetterie aspiration et refoulement Pompe 1 et 2		6 250
AIR DE SERVICE	compresseur air		1 188
<b>ST DE TREVELIN</b>			
ELECTRICITE	télésurveillance	5 538	
ELECTRICITE	automate	10 807	
ELECTRICITE	dés humidificateur		4 750
ELECTRICITE	chauffage		438
ELECTRICITE	chargeur de batterie 24V		563
ELECTRICITE	chargeur de batterie 12V		563
<b>ST DE LA PIERRE FENDUE</b>			
ELECTRICITE	télésurveillance	5 538	
ELECTRICITE	automate	11 498	
ELECTRICITE	chargeur de batterie 24V		563
<b>RS DE KEROUSSE</b>			
	serrurerie (caillebotis)	2 147	
	télésurveillance	5 308	
<b>RS SAINT NIEL</b>			
	serrurerie (1 porte + caillebotis)	2 400	
	télésurveillance	5 308	
<b>RS KERJALOTTE</b>			
	débitmètre		4 125
	serrurerie (caillebotis réservoir sur tour)	1 833	
	télésurveillance	5 838	
<b>RS RONGOET</b>			
	analyseur chlore	3 710	
	télésurveillance	7 635	
	dés humidificateur		4 750
	boite à boues		2 438
	modification accès vanne de vidange réservoir 1		2 563
	modification accès vanne de vidange réservoir 2		2 563
	<b>TOTAL</b>	<b>381 541</b>	<b>270 852</b>

**RECAPITULATIF PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT ASSAINISSEMENT 2009 - 2010 - 2011**

Libellé sous-installation niv 1	EQUIPEMENT	Prévu 2009	Réalisé 2009	Réalisé 2010
<b>STEP SIGNAN</b>				
AERATION N°1	turbine n°8 (grosse réparation)	16 460	16 460	
AERATION N°2 (DENITRIFICATION)	coffret + 2 pompes chlorure ferrique	7 237	7 237	
CLARIFICATION	pompe recirculation n°1 clarificateur n°2	3 700	3 700	
CLARIFICATION	pompe recirculation n°2 clarificateur n°2	3 700	3 700	
ELECTRICITE	armoie prétraitement 1992 + traitement des boues 1992 + supervision + participation armoire traitement des graisses	154 090	154 090	
ELECTRICITE	automates (prétraitement 1994, prétraitement 2002 et traitement des boues 1994)	33 186	33 186	
ELECTRICITE	télesurveillance	3 643	3 643	
POSTE URBAIN	3 pompes (renouvellement total) + barre de guidage	10 151		10 151
FILIERE URBAIN	débitmètre	3 705	3 705	
FILIERE INDUSTRIEL	débitmètre	3 705	3 705	
PRETRAITEMENT URBAIN	aeroroflot	2 058		2 058
T T BOUES	centrale polymère + 2pompes de transfert	17 698	12 098	5 600
<b>PR ZI</b>				
	robinetterie	6 933	6 933	
	portique de levage	3 764	3 764	
<b>PR STIVAL</b>				
	armoie	3 293	3 293	
	armoie	1 646	1 646	
	pompe n°1	3 643		3 643
	pompe n°2	3 643		3 643
	robinetterie	1 457		1 457
	tuyauterie	5 367		5 367
	<b>TOTAL</b>	<b>289 079</b>	<b>257 160</b>	<b>31 919</b>

Libellé sous-installation niv 1	EQUIPEMENT	Prévu 2010	Réalisé 2010
<b>STEP SIGNAN</b>			
AERATION N°1	turbine d'aération n°1 + jupes	27 733	
AERATION N°1	turbine d'aération n°2 + jupes	27 733	
AERATION N°1	turbine d'aération n°3 + jupes	27 733	
AERATION N°1	turbine d'aération n°4 + jupes	30 400	
AERATION N°1	turbine d'aération n°5 + jupes	30 400	
BASSIN TAMPON urbain	pompe de relèvement n°1	2 429	
BASSIN TAMPON urbain	pompe de relèvement n°2	2 429	
CLARIFICATION	débitmètre (sortie de station)	3 705	
CLARIFICATION	débitmètre recirculation clarif n°1	2 438	2 438
CLARIFICATION	débitmètre recirculation clarif n°2	2 438	2 438
ELECTRICITE	serrurerie (2 portes)	3 750	
PRETRAITEMENT URBAIN	classificateur	16 875	
PRETRAITEMENT URBAIN	pompe à sables	5 875	
T T BOUES	malaxeur	24 875	
BASSIN TAMPON urbain	préleveur		7 200
<b>PR LES RECOLLETS</b>			
	pompe n°1	4 614	
	pompe n°2	4 614	
	robinetterie	1 457	
	tuyauterie	5 367	
	<b>TOTAL</b>	<b>224 865</b>	<b>12 075</b>

Libellé sous-installation niv 1	EQUIPEMENT	Prévu 2011	Prévu 2012
<b>STEP SIGNAN</b>			
AERATION N°1	turbine d'aération n°1 + jupes	27 733	
AERATION N°1	turbine d'aération n°2 + jupes	27 733	
AERATION N°1	turbine d'aération n°3 + jupes	27 733	
AERATION N°1	turbine d'aération n°4 + jupes	30 400	
AERATION N°1	turbine d'aération n°5 + jupes	30 400	
BASSIN TAMPON urbain	pompe de relèvement n°1	2 429	
BASSIN TAMPON urbain	pompe de relèvement n°2	2 429	
CLARIFICATION	débitmètre (sortie de station)	3 705	
CLARIFICATION	pompe recirculation n°1 clarificateur n°1	3 700	
CLARIFICATION	pompe recirculation n°2 clarificateur n°1	3 700	
CLARIFICATION	Tuyauterie clarificateur N°1	19 688	
ELECTRICITE	serrurerie (2 portes)	3 750	
TRAITEMENT DES BOUES	malaxeur	24 875	
TRAITEMENT DES BOUES	Vanne de chaulage	3 269	
TRAITEMENT DES BOUES	Vanne by-pass chaulage	2 885	
TRAITEMENT DES BOUES	centrifugeuse N°2	127 863	
TRAITEMENT DES BOUES	armoie électrique	21 250	
TRAITEMENT DES BOUES	Ensemble tuyauterie et robinetterie	37 500	
TRAITEMENT DES BOUES	Serrurerie	18 750	
TRAITEMENT DES BOUES	pompe sortie centrifugeuse	10 000	
TRAITEMENT DES BOUES	rail et chariot de manutention	9 406	
TRAITEMENT DES BOUES	démontage presse	1 624	
COMMUN USINE	ballon eau chaude	625	
COMMUN USINE	serrurerie porte d'entrée + fenêtre laboratoire + châssis fixe vestiaires	7 850	
AERATION N°2	upes des turbines n°7-8-9-10		38 750
ELECTRICITE	cuve fuel pour groupe électrogène		15 759
PRETRAITEMENT URBAIN	classificateur		16 875
PRETRAITEMENT URBAIN	pompe à sables		5 875
<b>PR LES RECOLLETS</b>			
	pompe n°1	4 614	
	pompe n°2	4 614	
	robinetterie	1 457	
	tuyauterie	5 367	
	<b>TOTAL</b>	<b>465 349</b>	<b>77 259</b>

Département du Morbihan

Commune de Pontivy

**Schéma directeur  
d'assainissement pluvial**

**Diagnostic de la situation  
actuelle**

10 Mars 2011



 egis eau



## Déroulement de l'étude

### **Phase I: Diagnostic de l'état actuel**

Plan du réseau d'eaux pluviales de la commune  
Visite des problèmes hydrauliques  
Rapport de l'étude

### **Phase II: Analyse de l'état futur**

Aménagements hydrauliques  
Priorité des travaux

### **Phase III: Zonage d'assainissement pluvial**

Règlement d'assainissement pluvial  
Plan de zonage d'assainissement

### **Phase IV: Dossier de régularisation des eaux pluviales**

 egis eau



## Phase 1 : diagnostic de l'état actuel

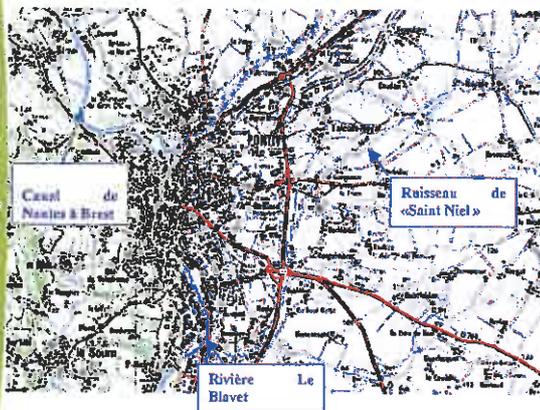
- Un plan général d'écoulement des eaux pluviales avec le tracé des réseaux, les diamètres des collecteurs, le sens d'écoulement, les levés topographiques de tous les tampons et grilles (plus de 1000 points – 55 km),
- Une enquête de terrain et le recensement des dysfonctionnements hydraulique,
- Étude des bassins versants (surface, longueur hydraulique, pente naturelle, coefficient de ruissellement),
- Visite des ouvrages particuliers,
- Analyse qualitative du milieu récepteur et aux exutoires pluviaux,
- Étude hydraulique du réseau d'eaux pluviales : modélisation mathématique avec le logiciel PCSWMM.



Rapport de diagnostic de l'état actuel



## Réseau hydrographique – La rivière du Blavet:



- Crée une zone inondable à Pontivy,
- La surface du bassin-versant du Blavet est de 2 089 km<sup>2</sup>,
- La longueur du cours d'eau principal est de 163 km.



## Natura 2000

La zone d'étude, la commune de Pontivy, n'est pas située sur la zone de Natura 2000.



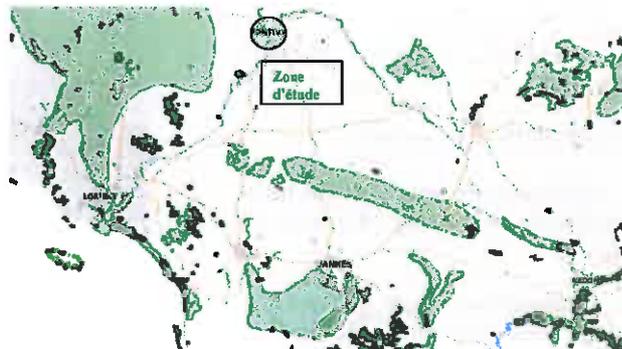
egis eau



SDEP - Phase 1 - diagnostic de l'état actuel

## ZNIEFF

La zone d'étude, la commune de Pontivy, n'est pas située sur la zone de ZNIEFF.



egis eau



SDEP - Phase 1 - diagnostic de l'état actuel

## PLU

- Le PLU de la commune de Pontivy a été approuvé en 2006,
- Il existe 33 zones de future urbanisation (AUa, AUb, AUi, ...) sur le PLU de la commune ,
- La superficie totale des zones de future urbanisation est de 262 ha .



## Réseau eaux pluviales

- Réseaux séparatifs à 95%,
- 96 exutoires d'eaux pluviales recensés,
- 6 plans de réseaux produits,
- 16 dysfonctionnements hydrauliques identifiés au démarrage de l'étude (la mairie)
- 89 dysfonctionnements de réseaux d'eaux pluviales recensés sur le terrain.

PN 2\_7 - Rue de Ker Verh  
Parcage en propriétés privées et sous des habitations





La grille pluviale de la rue M. Sanguier qui récupère les eaux pluviales du bassin versant

### Désordre N°1 Rue de Keropert – rue S. Guitry

Inondation rue Guitry:



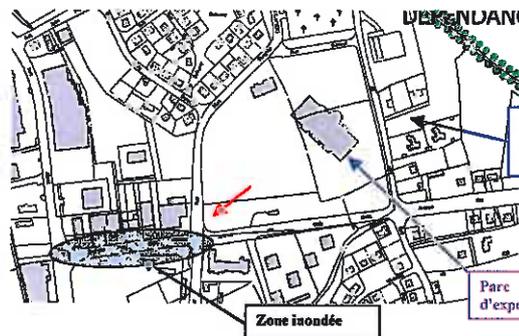
La rue Keropert n'est pas équipée de réseau d'eaux pluviales

Solution recherchée : création d'un réseau d'eaux pluviales sur la rue de Keropert et sur la rue de S. Guitry.



### Désordres N°2 et 3 Parc des expositions – Avenue des Cités Unies

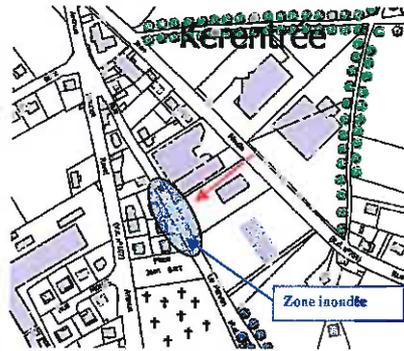
Inondation avenue des Cités Unies



Solution recherchée : création des ouvrages de tamponnage sur le parking du Parc d'exposition.  
Le projet de création le parking du Parc des expositions: le débit rejeté de cette chaussée réservoir au réseau public ne doit dépasser le ratio de 1 l/s/ha



**Désordre N°4**  
**Rue de Jef Le Penven – Place Jean Bart**



Inondation de trois maisons par le ruissellement des eaux pluviales: Problème résolu par les services techniques.



Lors d'orages importants le ruisseau de l'avenue Jean Parmentier sort de son lit et inonde le giratoire de l'avenue Jean Parmentier – rue du Caire

**Désordre N°5**  
**Ruisseau de l'avenue Jean Parmentier**



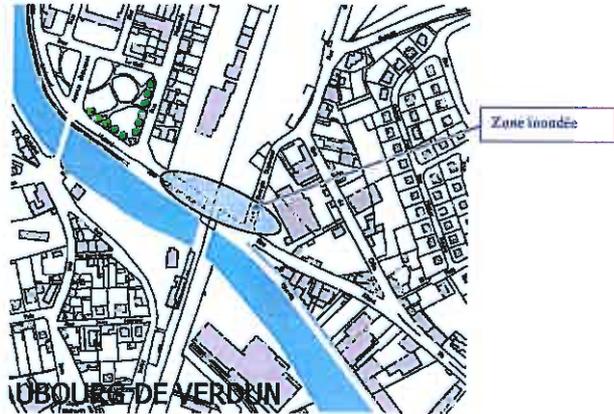
Site potentiel pour la construction d'un bassin tampon

Solution recherchée : construction d'un bassin tampon sur l'espace vert. Prévoir deux pièges à embâcle en amont de la buse de fuite du bassin.



Les réseaux d'eaux pluviales débordent sur la chaussée

**Désordre N°6  
Rue Albert de Mun**



Solution recherchée : construction un trop plein de ce réseau dans le Blavet.



Le parking du boulevard Alsace Lorraine n'est pas équipé d'un système d'évacuation des eaux pluviales. Lors d'orages importants, les eaux pluviales ruissellent sur le parking et inondent la rue de Napoléon 1er

**Désordre N°7  
Boulevard Alsace Lorraine**



Parking du boulevard Alsace Lorraine

Solution recherchée : création d'un réseau d'eaux pluviales sur le parking pour récupérer les eaux de pluie et d'une chaussée réservoir sous le parking pour tamponner les eaux



Les eaux pluviales ruissellent sur les terrains agricoles situés en amont de la rue Prad Logoden et inondent plusieurs habitations et les rues à proximité.

**Désordre N°8  
Le Grand Restau – Rue Prad  
Logoden**



Inondation des habitations et des rues par le ruissellement des eaux pluviales venant des terres agricoles

Solution recherchée : création d'une noue stockante sur le terrain agricole



Le point bas de cette rue est inondé par les eaux pluviales venant de la rue du Petit Restau. Ce point bas n'est pas équipé du système d'évacuation des eaux pluviales. Les eaux ruisselées viennent des terres agricoles de la rue Prad logoden.

**Désordre N°8b  
Le Petit Restau – Rue Paul  
Valéry**



Le point bas de la rue Paul Valéry inondé

Solution recherchée : création d'un réseau d'eaux pluviales au point bas, vers la parcelle agricole située en aval de la zone inondée



Le ruisseau de la Coulée verte est équipé d'un barrage pour réguler le débit et pour ne pas inonder les habitations situées en aval du barrage. L'année dernière, la buse de fuite de ce barrage a été obstruée. Le barrage a débordé et le ruisseau a inondé une maison située en aval. Les travaux de débouchage de la buse de fuite ont été effectués en novembre 2010

**Désordre N°9  
La Coulée Verte**



Le barrage de la Coulée Verte

**Solution recherchée :** dans le cas de nouveaux débordements de ce barrage, il est possible de créer un nouveau barrage juste en amont et en amont de l'aire de jeu pour les enfants.



Le réseau d'eaux pluviales de cette rue est sous dimensionné. Lors d'orages importants, les tampons se soulèvent, le réseau déborde sur la chaussée et inonde les habitations. Un torrent d'eau descend par cette rue bien pentue

**Désordre N°10  
La rue du Général Quinivet**



La rue des Ajoncs qui est bien pentue vers la rue du Général Quinivet.

**Solution recherchée :** pour alléger le débit du collecteur de la rue Général Quinivet, étudier le délestage du réseau d'eaux pluviales de la rue des Ajoncs vers le ruisseau du lieu-dit « Kergo ».



Le réseau d'eaux pluviales de cette rue est sous dimensionné. Lors d'orages importants, les tampons se soulèvent, le réseau déborde sur la chaussée et inonde les habitations.

**Désordre N°11**  
**La rue Benoit Pierre**



La maison inondée par le ruissellement des eaux pluviales de la rue Benoit Pierre

**Solution recherchée :** Stockage sur le site de l'hôpital situé en amont de cette rue. Vérifier le dimensionnement du collecteur d'eaux pluviales de la rue Benoit Pierre.



Cette rue est située dans un thalweg. Lors d'orages importants, les eaux pluviales descendent par cette rue et inondent une habitation.

**Désordre N°12**  
**La rue Jean Jacques Rousseau**



Maison inondée

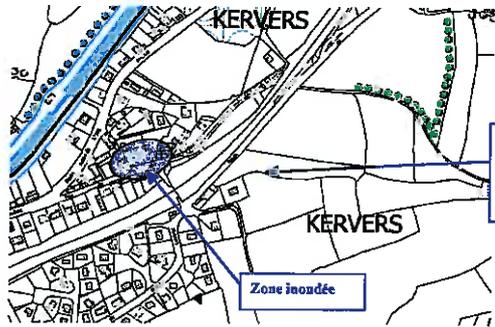
Tamponnage des eaux pluviales sous le terrain de basket-ball

**Solution recherchée :** tamponnage sur le terrain de basket-ball situé à l'angle des rues J.J. Rousseau et de l'Abbé Martin.



Cette rue est située dans un thalweg. Lors d'orages importants, les eaux pluviales descendent par cette rue et inondent deux habitations.

**Désordre N°13**  
**La rue de Pigeon Blanc**



Construction d'un barrage devant le ruisseau pour tamponner les eaux

Zone inondée

Solution recherchée : création d'un barrage devant le ruisseau de la route de Pigeon Blanc



Une maison est inondée par le ruissellement des eaux pluviales venant du chemin en terre situé en amont.



Maison inondée

**Désordre N°14**  
**La rue des Dilligences**



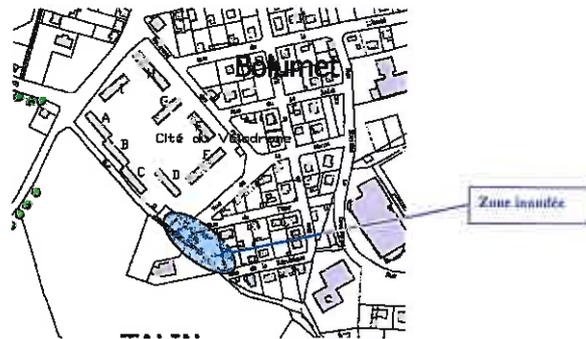
Envoyer les eaux pluviales venant du chemin en terre dans les bois (création d'un nouvel exutoire)

Solution recherchée : création d'un nouvel exutoire sur le chemin en terre.  
Diminuer l'apport des eaux pluviales venant du bassin versant situé en amont.  
Création d'une cunette en terre pour récupérer les eaux pluviales et envoyer vers les bois.



Le réseau d'eaux pluviales venant de la cité de Vélodrome est sous dimensionné. Lors d'orages importants, ce réseau déborde et inonde quelques maisons situées en aval.

**Désordre N°15  
Cité du Vélodrome**



Solution recherchée : Stockage sur le site.



**Le suite de l'étude:**

- 10 Analyses physico-chimiques et bactériologiques sur les exutoires d'eaux pluviales et sur les ruisseaux (mi mars),
- Modélisations mathématiques des réseaux d'eaux pluviales (avril)
- Propositions d'aménagements hydrauliques pour améliorer la situation actuelle (juin),
- Etude de zonage des eaux pluviales sur les zones de future urbanisation (fin mars),
- Régularisation des eaux pluviales (avril),

➡ Fin d'étude en juin.

